

POLITIQUE 1

INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Philosophie

- 1) La CSE croit que les exigences fondamentales d'un marché financier équitable et efficace qui favorise la confiance et protège les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates ou frauduleuses sont : a) la divulgation de haute qualité, rapide et continue de la part des émetteurs, b) des règles de négociation destinées à assurer l'intégrité et l'établissement d'un marché équitable et ordonné, et c) une réglementation des marchés complète et indépendante visant à administrer et à appliquer les règles de négociation et les exigences en matière de divulgation rapide et continue.
- 2) Les émetteurs inscrits, peu importe leur taille, doivent répondre à une norme de divulgation élevée face aux investisseurs du marché secondaire.
- 3) Pour la CSE, l'établissement par les émetteurs inscrits d'une base de divulgation complète et accessible au public qui procure une qualité et une rapidité de l'information améliorées est fondamental. Les obligations de divulgation des émetteurs inscrits de la Bourse visent à s'assurer que les investisseurs peuvent se baser sur une divulgation d'information courante complète, réelle et uniforme au moment d'exécuter des transactions.
- 4) La divulgation d'un émetteur commence par la Déclaration d'inscription à la cote, un document préparé par l'émetteur inscrit et destiné à offrir une diffusion de niveau prospectus. Cette Déclaration d'inscription à la cote est accompagnée du Résumé de l'inscription à la cote qui offre un sommaire de haut niveau de la déclaration d'inscription. Un émetteur inscrit doit certifier et afficher une Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote comprenant les états financiers trimestriels, les rapports de gestion de la direction, ainsi que des avis concernant les placements de titres ou placements de titres proposés, les transactions ou les développements. Les obligations de divulgation d'un émetteur inscrit s'ajoutent ou sont supplémentaires aux obligations de divulgation permanentes en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable.

1.2 Pouvoir discrétionnaire de CNSX

- 1) Les politiques de la Bourse comprennent des exigences et des lignes directrices visant les émetteurs inscrits, les émetteurs qui déposent une demande d'inscription des titres à la cote et leurs conseillers professionnels. Cependant, la Bourse se réserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à l'application des politiques à tous les égards. La Bourse peut renoncer à une exigence courante ou la modifier ou encore imposer des exigences additionnelles. Toute renonciation, modification ou imposition d'exigences additionnelles peut être générale ou

particulière dans son application, selon ce que détermine la Bourse. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Bourse prendra en considération des faits ou situations propres à un tiers en particulier. L'inscription des titres auprès de la Bourse est un privilège et non un droit, et la Bourse peut accorder ou refuser une demande, y compris une demande d'admissibilité à l'inscription, nonobstant les politiques publiées par la Bourse.

1.3 Définitions

- 1) Sauf définition ou interprétation contraire ou lorsque l'objet ou le contexte requiert qu'il en soit autrement, chaque terme utilisé dans les présentes politiques qui est :
 - a) défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* a la signification qui lui est donnée dans cette loi;
 - b) défini dans le règlement applicable a la signification qui lui est donnée dans ce règlement;
 - c) défini au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 *Définitions* possède le sens qui est attribué à ce terme dans ce paragraphe;
 - d) défini au paragraphe 1.1(2) de la Règle 14-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario possède le sens qui est attribué à ce terme dans ce paragraphe;
 - e) défini ou interprété à la partie 1 de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, possède le sens qui est attribué à ce terme dans cette partie;
 - f) défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* a le sens qui lui est attribué dans cet article;
 - g) défini à l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») possède le sens qui lui est attribué dans cet article; et
 - h) une référence à une exigence de la Bourse doit avoir la signification qui lui est attribuée au règlement de la CSE ou à la règle ou à la politique applicable de CNSX Markets Inc.
- 2) Dans toutes les politiques, sauf lorsque l'objet ou le contexte requiert qu'il en soit autrement :

« **acquisition admissible** » désigne, à l'égard d'une SAVS, l'acquisition d'actifs ou d'une ou de plusieurs entreprises par la société qui fait en sorte que la société satisfait aux exigences d'inscription initiale de la Bourse énoncées dans la Politique 2. Une acquisition admissible peut inclure une fusion ou une autre réorganisation ou une acquisition de l'émetteur inscrit par un tiers;

« **acquisition importante** » désigne un achat d'actifs (en liquide ou en titres), une prise de contrôle (offre officielle ou avec dispense), un regroupement, un arrangement ou toute autre forme de fusion faisant en sorte que, pendant les 12 prochains mois, au moins 50 % :

 - a) des actifs ou des ressources de l'émetteur inscrit devraient être composés des

actifs, propriétés, activités ou autres intérêts qui sont visés par l'acquisition importante;

- b) des revenus prévus proviendront de ces actifs, propriétés, activités ou autres intérêts qui sont visés par l'acquisition importante;
- c) des dépenses, du temps et des efforts de la direction seront consacrés aux actifs, propriétés, activités ou autres intérêts qui sont visés par l'acquisition importante;

« **actionnaires fondateurs** » désigne, en ce qui concerne une SAVS, des initiés et des porteurs de titres de participation de l'émetteur inscrit avant la réalisation du PAPE qui continuent d'être des initiés ou des porteurs de titres de participation, selon le cas, immédiatement après le PAPE;

« **actions des fondateurs de SAVS** » désigne les actions émises aux détenteurs fondateurs, à l'exclusion de celles achetées dans le cadre du PAPE ou à des conditions identiques ou analogues à celles du PAPE, essentiellement au même moment, sur le marché secondaire ou dans le cadre d'une émission de droits réalisée par une SAVS inscrite;

« **actions des fondateurs** » désigne, sauf dans le cas d'une SAVS, tout titre émis ou pouvant être émis au moment de la conversion d'un autre titre à :

- a) toute personne pour moins de 0,02 \$ par titre;
- b) une personne liée à l'émetteur inscrit pour l'achat d'éléments d'actif sans qu'il y ait une évaluation satisfaisante à l'appui de l'achat;
- c) une personne liée pour payer une dette ou une obligation à une valeur moindre que le dernier prix émis par titre; ou
- d) une personne liée qui a pour objectif principal d'augmenter les intérêts du capital de l'émetteur inscrit sans qu'il y ait un avantage tangible pour l'émetteur inscrit;

« **actions ordinaires** » désigne des titres de participation avec droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance, le nombre de ces droits de vote ne devant pas être inférieur, par titre, au nombre de droits de vote rattachés aux titres de toute autre catégorie d'actions de l'émetteur;

« **actions privilégiées** » ou « **actions préférentielles** » désigne les actions auxquelles se rattache un privilège ou un droit par préférence à toute autre catégorie de titres de participation;

« **activité promotionnelle** » désigne une « promotional activity » au sens de la *Securities Act* (Colombie-Britannique);

« **activités liées aux relations avec les investisseurs** » désigne toutes les activités ou communications orales ou écrites, par ou au nom d'un émetteur inscrit ou d'un actionnaire d'un émetteur inscrit, qui font la promotion ou sont raisonnablement susceptibles de faire la promotion de l'achat ou la vente de titres de l'émetteur inscrit, à l'exception :

- a) de la divulgation de l'information fournie, ou des dossiers préparés, dans le

cours normal des activités de l'émetteur inscrit

- i) pour promouvoir la vente de ses produits ou services;
 - ii) pour informer le public au sujet de l'émetteur inscrit, qui n'est pas raisonnablement susceptible de promouvoir l'achat ou la vente de titres de l'émetteur inscrit;
- b) des activités ou communications nécessaires pour se conformer
- i) à la loi sur les valeurs mobilières applicable ou
 - ii) aux exigences de la Bourse ou de tout autre organisme de réglementation duquel relève l'émetteur inscrit;
- c) des communications par un éditeur ou un rédacteur de journal, revue ou publication commerciale ou financière de diffusion générale et régulière, si
- i) la communication ne s'effectue que par l'intermédiaire du journal, de la revue ou de la publication et
 - (ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoit aucune commission ou considération autre que le fait d'agir en tant qu'éditeur ou rédacteur;
- d) d'autres activités ou communications pouvant être précisées par la Bourse;

« **administrateur externe** » désigne un administrateur qui n'est pas un dirigeant ou un employé d'un émetteur inscrit ou de l'une de ses sociétés affiliées et qui peut être un administrateur non lié à l'émetteur ou non;

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur d'un conseil qui est considéré comme indépendant aux termes de la Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit;

« **administrateur non lié** » désigne un administrateur externe qui n'a aucun autre lien avec l'émetteur inscrit, en quelque capacité que ce soit (par exemple, avocat, comptable, banquier, fournisseur ou client), autrement qu'à titre d'actionnaire de l'émetteur inscrit, et qui n'est pas un détenteur d'un bloc de contrôle;

« **affichage** » désigne l'action de soumettre un document sous un format électronique prescrit au site Web de la Bourse et dans le cas d'une exigence d'affichage d'un certificat d'action, ce terme désigne le dépôt d'un spécimen définitif auprès de la Bourse et l'affichage de la version électronique du certificat sur le site Web de la Bourse en format PDF;

« **attribution** » ou « **concession** » désigne une attribution émise aux termes d'une entente de rémunération à base de titres;

« **Autorités de réglementation des valeurs mobilières** » désigne un ou plusieurs des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Avis d'attribution ou de modification d'option d'achat** » désigne le Formulaire 11;

« **Avis d'émission proposée de titres inscrits** » désigne le Formulaire 9;

« **Avis d'offre publique d'achat** » désigne le Formulaire 18;

« **Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » désigne le Formulaire 17A;

« **Avis d'offre publique de rachat officielle** » désigne le Formulaire 16;

« **Avis de consolidation ou de reclassification des actions proposée** » désigne le Formulaire 12;

« **Avis de création ou de rachat d'un FNB** » désigne le Formulaire 15;

« **Avis de modification des conditions des bons de souscription** » désigne le Formulaire 13;

« **Avis de régime de droits des actionnaires** » désigne le Formulaire 14;

« **Avis de transaction importante proposée** » désigne le Formulaire 10;

« **Avis relatif au placement par voie de prospectus** » désigne le Formulaire 8;

« **BCSC** » désigne la British Columbia Securities Commission;

« **bulletin** » désigne une communication électronique de la Bourse aux courtiers;

« **Catégorie supérieure** » désigne le niveau supérieur de la Bourse composé de tous les émetteurs non émergents.

« **certificat de conformité** » désigne le certificat de conformité que chaque émetteur inscrit doit remplir et afficher le Formulaire 6;

« **changement dans les activités** » désigne un redéploiement des éléments d'actif ou des ressources de l'émetteur inscrit, qui se traduit par un changement de l'entreprise principale sans acquisition majeure ou changement de contrôle;

« **changement de contrôle** » désigne, aux fins d'un changement fondamental, une opération ou une série d'opérations nécessitant l'émission ou l'émission potentielle d'un nombre de titres d'un émetteur inscrit :

- a) égal ou supérieur à 100 % du nombre de titres de participation de l'émetteur inscrit en circulation avant l'opération ou la série d'opérations (communément appelée « prise de contrôle inversée »);
- b) faisant en sorte que de nouveaux actionnaires détiennent plus de 50 % des titres avec droit de vote de l'émetteur inscrit;
- c) qui entraîne un changement de contrôle des droits de vote de l'émetteur inscrit ou un changement important à la direction ou au conseil de l'émetteur inscrit;

« **changement important** » désigne une acquisition importante accompagnée ou précédée d'un changement de contrôle, ou une opération ou une série d'opérations considérées comme telles par la CSE;

« **circulaire d'information** » a la signification qui lui est attribuée dans la Norme canadienne 51-102, Obligations de divulgation continue;

« **circulaire d'offre publique d'achat** » désigne le formulaire 62-104F1, préparé et déposé conformément à la Norme canadienne 62-104, Offres publiques d'achat et de rachat;

« **conseil de la CSE** » désigne le conseil d'administration de la CSE et comprend tout comité du conseil de la CSE auquel des pouvoirs ont été délégués en vertu des règlements, des politiques ou des règles;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration;

« **cours moyen pondéré en fonction du volume** » ou « **CMPV** » désigne la valeur

totale de toutes les opérations au cours d'une période donnée, divisée par le nombre total d'actions négociées au cours de la période;

« **courtier** » désigne un participant qui a déposé une demande auprès de la Bourse et a obtenu l'autorisation de la Bourse d'accéder au système de négociation, à condition que cet accès n'ait pas été interrompu ou suspendu;

« **CSE** », « **Bourse canadienne de valeurs mobilières** », « **CNSX** » et « **Bourse** » désignent CNSX Markets Inc.;

« **CVMO** » désigne la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« **date d'inscription** » désigne la date fixée à titre de date d'inscription aux fins de la détermination de l'admissibilité des actionnaires d'un émetteur inscrit à un placement ou à tout autre droit;

« **décision** » désigne toute décision, orientation, ordonnance, ligne directrice, directive ou autre conclusion de la Bourse ou de l'organisme de réglementation du marché prise dans le cadre de l'administration ou de l'application des présentes politiques ou de toute règle;

« **Déclaration annuelle d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 5A – Résumé annuel de l'inscription à la cote ou le Formulaire 51-102F2 – *Notice annuelle*;

« **Déclaration d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 2A, ou un prospectus en cours pour lequel un visa définitif a été délivré, accompagné de tous les documents à l'appui requis;

« **Déclaration d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » désigne le Formulaire 17B;

« **Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 5Q;

« **délai(s) de garde** » fait référence à un délai de garde boursière ou à un délai de garde prolongé;

« **délai de garde boursière** » désigne une restriction de revente imposée par la Bourse pour une période de quatre mois. Le délai de garde boursière peut coexister avec les restrictions de revente imposées par les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais elle ne les remplace pas;

« **délai de garde prolongé** » désigne une restriction de revente imposée par la Bourse pour une période supérieure à quatre mois;

« **Demande d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 1B;

« **détenteur d'un bloc de contrôle** » ou « **personne qui détient le contrôle** » désigne toute personne ou tout groupe de personnes détenant un nombre de titres suffisant d'un émetteur inscrit ou d'un courtier pour avoir une incidence considérable sur le contrôle de cet émetteur inscrit ou de ce courtier; en tout état de cause, tout bloc détenu par une personne ou un groupe de personnes détenant plus de 20 % des titres émis et assortis d'un droit de vote d'un émetteur inscrit ou d'un courtier est réputé, en l'absence de preuve contraire, avoir un effet considérable sur le contrôle de cet émetteur inscrit ou de ce courtier;

« **détenteurs bénéficiaires** » désigne les porteurs de valeurs d'un émetteur inclus

dans :

- a) un rapport démographique sommaire disponible auprès de l'International Investors Communications Corporation;
- b) une liste de détenteurs bénéficiaires non appelés pour l'émetteur en vertu de la Norme canadienne 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« **détenteurs inscrits** » désigne les détenteurs de titres inscrits d'un émetteur qui sont des propriétaires véritables des titres de participation de cet émetteur. Aux fins

de cette définition, lorsque le propriétaire véritable contrôle le détenteur de titre enregistré ou est une société affiliée de celui-ci, le détenteur de titres enregistré sera considéré comme un propriétaire véritable;

« **développements** » désigne tout fait nouveau interne de l'entreprise qui constitue un renseignement important concernant l'émetteur inscrit et qui peut inclure des changements apportés au(x) produit(s) d'un émetteur inscrit, la création d'un nouveau produit et des accords (comme le fait que l'émetteur inscrit atteint ou non un jalon prévu dans un accord ou qu'il viole les modalités d'un accord);

« **ÉMÉ** » désigne les émetteurs inscrits dont les membres de la direction se trouvent dans une large mesure à l'extérieur du Canada et dont les principales activités sont exercées à l'extérieur du Canada dans des régions telles que l'Asie, l'Afrique, l'Amérique du Sud et l'Europe de l'Est;

« **émetteur inactif** » désigne un émetteur inscrit qui a été désigné par la Bourse comme ne satisfaisant pas aux exigences de maintien de l'inscription énoncées à la Politique 2;

« **émetteur non émergent** » désigne un émetteur inscrit qui a satisfait aux critères d'admissibilité supplémentaires énoncés à l'annexe 2A et qui a été désigné comme tel par la Bourse;

« **émetteur** » et « **émetteur inscrit** » désignent tous deux un émetteur dont les titres sont admissibles à l'inscription à la cote de la Bourse et, selon le contexte, un émetteur qui a déposé une demande afin que ses titres soient déclarés admissibles à l'inscription à la cote de la Bourse;

« **Entente d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 4;

« **entente de rémunération basée sur des titres** » désigne un régime de rémunération ou un programme d'incitation qui comprend :

- a) un régime d'options d'achat d'actions ou l'attribution d'options individuelles destinés aux employés, aux initiés, aux consultants ou aux prestataires de services;
- b) des régimes d'achat d'actions;
- c) des droits à la plus-value d'actions;
- d) tout autre mécanisme de rémunération ou d'incitation entraînant l'émission ou l'émission potentielle de titres de l'émetteur inscrit,

et à titre de précision, cette expression comprend également les régimes à réserve potentielle.

Les ententes qui n'entraînent aucune émission ou émission potentielle de titres sur le capital autorisé de l'émetteur inscrit ne sont pas des ententes de rémunération basées sur des titres;

« **exigences de la Bourse** » désigne collectivement :

- a) les règles;
- b) les politiques;

- c) les RUIM; et
- d) toute décision, modifiées, complétées et en vigueur, le cas échéant. La version électronique des règles et des politiques, ainsi qu'elle est publiée sur le site Web de la CSE, sera la version définitive de celles-ci si le site Web l'indique.

« **flottant public** » désigne les titres d'une catégorie qui sont émis et en circulation, moins les titres mis en commun, entiercés ou incessibles et les titres de la catégorie, à la connaissance de l'émetteur inscrit après enquête raisonnable, détenus en propriété effective ou sur lesquels un contrôle ou une emprise est exercé par :

- a) l'émetteur inscrit;
- b) chaque haut dirigeant ou administrateur de l'émetteur inscrit; et
- c) chaque principal porteur de titres de l'émetteur inscrit;

« **fonds à capital fixe** » ou « **FCF** » désigne un fonds d'investissement non rachetable au sens de la loi sur les valeurs mobilières applicable;

« **fonds négocié en bourse** » ou « **FNB** » s'entend d'un « fonds commun de placement » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dont les unités sont des valeurs inscrites et font l'objet d'un placement permanent;

« **Formulaire de renseignements personnels** » ou « **FRP** » désigne le Formulaire 3;

« **Guide destiné aux émetteurs qui mènent des activités dans des marchés émergents** » désigne l'avis 51-720 du personnel de la CVMO – Guide destiné aux émetteurs qui mènent des activités dans des marchés émergents;

« **influe de façon importante sur le contrôle** » désigne la capacité de tout porteur de titres ou d'un groupe de porteurs de titres agissant ensemble d'influer sur le résultat d'un vote des porteurs de titres, y compris la capacité de bloquer des transactions importantes. Une telle capacité sera influencée par les circonstances d'un cas en particulier, y compris la présence ou l'absence d'autres grands portefeuilles de titres, les habitudes de vote des autres porteurs aux assemblées des actionnaires précédentes et l'émission des titres avec droit de vote. Une opération qui entraîne, ou pourrait entraîner, une nouvelle détention de plus de 20 % des titres avec droit de vote par un détenteur de titres ou une combinaison de détenteurs de titres agissant ensemble sera considérée comme influant de façon importante le contrôle, sauf si les circonstances indiquent le contraire. Les opérations entraînant une nouvelle détention de moins de 20 % des titres avec droit de vote peuvent également avoir une incidence importante sur le contrôle, selon les circonstances décrites ci-dessus;

« **inscription à la cote** » désigne l'attribution d'une inscription à la cote et d'une cotation des titres à la Bourse et la permission de négocier des titres à la cote de la Bourse; « inscrits » et « cotés » s'interprètent en conséquence;

« **institution financière** » désigne une institution financière réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») ou une institution financière étrangère réglementée par un organisme de réglementation équivalant au BSIF et ayant une capitalisation boursière d'au moins 150 millions de dollars;

« **jour de bourse** » désigne un jour ouvrable au cours duquel des opérations sont

exécutées à la Bourse;

« **jour férié** » désigne toute journée désignée comme telle par le conseil de la CSE ou par une loi de l'Ontario applicable;

« **jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour entre lundi et vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés;

« **lettre de demande** » désigne le Formulaire 1A ou une lettre dans un format que la Bourse juge acceptable;

« **librement négociable** » désigne, en ce qui concerne des titres, les titres qui ne comportent aucune restriction pour la revente ou le transfert, y compris des restrictions imposées par la mise en commun ou d'autres accords ou conventions d'actionnaires;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et la *Securities Act* (Colombie-Britannique);

« **lot régulier** » désigne une « unité de négociation standard », telle qu'elle est définie dans les RUIM.

« **Manuel** » désigne le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada, ainsi que sa version modifiée de temps à autre;

« **Niveau supérieur** » correspond au niveau supérieur de la Bourse, composé de tous les émetteurs non émergents;

« **OCRCVM** » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **offre par note d'information** » désigne une offre publique d'achat non dispensée ou une offre publique de rachat non dispensée faite conformément aux exigences de la loi sur les valeurs mobilières applicable;

« **offre publique d'achat** » désigne une offre d'achat de titres qui, en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des exigences de la Bourse applicables, doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de titres;

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » ou « **OPRCNA** » désigne une offre publique de rachat par un émetteur inscrit de ses propres titres inscrits au cours d'une période de 12 mois selon certaines restrictions de volume et de prix, plus particulièrement des rachats par l'émetteur inscrit ou par des personnes agissant conjointement ou de concert avec lui au cours d'une période de 12 mois commençant à la date précisée dans l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui n'excèdent pas le volume le plus important entre :

- a) 10 % des titres détenus dans le flottant public à la date à laquelle la Bourse accepte l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial;
- b) 5 % de cette catégorie de titres émis et en circulation à la date du dépôt de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial auprès de la Bourse, à l'exclusion des achats effectués dans le cadre d'une offre par note d'information;

« **option d'achat d'actions** » désigne une option d'acheter des actions du capital autorisé accordée à un employé, un administrateur, un dirigeant, un consultant ou un fournisseur de services d'un émetteur inscrit;

« **organisme de réglementation du marché** » désigne l'OCRCVM ou toute autre personne reconnue par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières applicable à titre de fournisseur de services de réglementation aux fins des lois sur les valeurs mobilières et qui a été désigné par la Bourse en tant que fournisseur de services de réglementation acceptable;

« **PAPE** » désigne un premier appel public à l'épargne;

« **personne liée** » désigne, par rapport à un émetteur inscrit, une personne, autre qu'un prêteur de bonne foi, qui, au moment considéré et après une enquête diligente, à la connaissance de l'émetteur inscrit, d'un cadre dirigeant ou d'un administrateur de l'émetteur inscrit, est :

- a) une personne qui détient le contrôle de l'émetteur inscrit;
- b) une personne à l'égard de laquelle une personne visée à l'alinéa a) est une personne qui détient le contrôle;
- c) une personne à l'égard de laquelle l'émetteur inscrit est une personne qui détient le contrôle;
- d) une personne qui
 - i) a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur des titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur inscrit en circulation;
 - ii) a à la fois la propriété véritable de titres et exerce un contrôle ou une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;
- e) un administrateur ou un cadre dirigeant de
 - i) l'émetteur inscrit ou
 - ii) une personne décrite dans tout autre alinéa de la présente définition;

« **personne** » comprend, mais sans s'y limiter, une société, une société par actions, un consortium constitué en société et toute autre organisation constituée en société, une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une fiducie ou une personne physique;

« **placements autorisés** » désigne, en ce qui concerne une SAVS, les placements dans les éléments suivants : des liquidités, des titres inscrits en compte, des titres négociables, des placements ou des titres qui font état de ce qui suit : i) des obligations émises ou entièrement garanties par le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique; ii) des dépôts à vue, des dépôts à terme ou des certificats de dépôt de banques figurant à l'annexe I ou à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada), qui ont une cote de crédit approuvée par une agence de notation agréée (selon la définition de ce terme à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus*); iii) des papiers commerciaux émis directement par des banques figurant

à l'annexe I ou à l'annexe III qui ont une cote de crédit approuvée par une agence de notation agréée (selon la définition de ce terme au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*); ou iv) des prêts à vue à toute institution de dépôt décrite au point ii) ci-dessus ou des acceptations bancaires ou des billets émis ou acceptés par une telle institution;

« **politique relative aux RM** » désigne une politique définie dans les RUIIM qui constitue un énoncé de politique adopté par un organisme de réglementation du marché au sujet de l'administration ou de l'application des règles lorsque l'énoncé de politique est modifié, complété et mis en vigueur, s'il y a lieu;

« **Politique ou Politiques** » désigne les Politiques d'inscription à la cote de la CSE adoptées par la CSE.

« **principal porteur de titres** » désigne une personne physique ou morale qui est le propriétaire véritable de plus de 10 % des titres émis et en circulation d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou des titres de participation d'un émetteur inscrit ou qui exerce le contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de tels titres;

« **produits structurés** » désigne des titres généralement émis par une institution financière en vertu d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de fixation du prix offrant aux investisseurs un rendement qui dépend des variations de la valeur des actifs, des indices, des taux d'intérêt ou des flux de trésorerie sous-jacents ou qui y est fortement sensible. Les produits structurés comprennent les billets non convertibles, les billets à capital protégé, les obligations liées à un indice ou à une action, les certificats indiciaires et les certificats barrière. La CSE déterminera, à sa discrétion, si les titres seront considérés comme un produit structuré;

« **promoteur** » désigne le « promoteur » (*promoter*) au sens de la loi sur les valeurs mobilières applicable;

« **règlement** » désigne tout règlement de la Bourse et ses modifications et ajouts successifs;

« **règlement** » désigne un règlement général adopté en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable;

« **règles** » désigne les règles de négociation de la CSE adoptées par la CSE;

« **relation importante avec l'Alberta** » désigne, à l'égard d'un émetteur inscrit, le fait que l'émetteur a :

- a) des détenteurs inscrits et bénéficiaires qui résident en Alberta et sont les propriétaires véritables de plus de 20 % du nombre total de titres de participation dont les détenteurs inscrits et bénéficiaires de l'émetteur sont les propriétaires véritables;
- b) des activités centrales de gestion se déroulant principalement en Alberta et des détenteurs inscrits et bénéficiaires qui résident en Alberta et sont des propriétaires véritables de plus de 10 % du nombre total de titres de participation dont les détenteurs inscrits et bénéficiaires de l'émetteur sont les propriétaires véritables.

Aux fins de l'alinéa b), le fait que la majorité des administrateurs résident en Alberta ou que le président ou chef de la direction réside en Alberta peut être considéré comme un élément déterminant lorsqu'il s'agit d'évaluer si les activités centrales de gestion de l'émetteur se déroulent principalement en Alberta;

« **remise maximale autorisée** » désigne la remise prévue à l'alinéa 6.2 2)a);

« **rendre inadmissible** », « **inadmissibilité** » et « **inadmissible** » désignent, lorsqu'ils sont utilisés en relation avec l'inscription des titres d'un émetteur, l'interruption de l'admissibilité à l'inscription des titres d'un émetteur inscrit à la Bourse;

« **renseignement important** » désigne toute information concernant l'entreprise et les affaires d'un émetteur qui a pour effet, ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura pour effet, d'entraîner un changement important dans le cours du marché ou la valeur à la cote des titres inscrits de l'émetteur et qui comprend un changement ou un fait important;

« **Résumé de l'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 2B.

« **SAVS** » désigne une société d'acquisition à vocation spécifique.

« **SEDAR** » désigne SEDAR, conformément à la définition donnée à ce terme dans la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR) ou tout système de dépôt remplaçant SEDAR en vertu d'une norme qui succède à cette dernière;

« **SEDI** » désigne le SEDI, conformément à la définition donnée à ce terme dans la Norme canadienne 55-102 *Système électronique de déclaration des initiés* (SEDI) ou tout système de dépôt remplaçant le SEDI en vertu d'une norme qui succède à cette dernière;

« **société de compensation** » désigne la société Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou toute autre personne reconnue comme une agence de compensation et qui a été désignée par la Bourse comme une agence de compensation acceptable;

« **système de négociation** » désigne le système électronique exploité par la Bourse aux fins de négociation et d'inscription des titres;

« **systèmes de négociation et d'accès** » comprend l'ensemble des installations et des services fournis par la Bourse pour faciliter la cotation et la négociation, y compris, mais sans s'y limiter : le système de négociation; les services de saisie de données; tout autre système informatique de cotation et de négociation ainsi que les programmes et les mécanismes de communication entre un système exploité ou maintenu par la Bourse et un système de négociation ou d'acheminement des ordres exploité ou maintenu par un courtier, un autre marché ou une autre personne autorisée par la Bourse; un réseau de communication liant les personnes autorisées aux systèmes de diffusion des cotes, de rapports d'opération et d'exécution des ordres et aux éléments de contenu saisis, affichés et traités dans les systèmes mentionnés plus haut, y compris les cours et les autres renseignements relatifs au marché fournis par la Bourse ou par son intermédiaire;

« **titres à droit de vote restreint** » désigne des titres subalternes assortis d'un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres pour

lesquels le droit de vote d'un porteur ou d'un ensemble de porteurs peut être exercé (sauf si les restrictions ne s'appliquent qu'aux personnes qui ne sont pas des citoyens ou des résidents du Canada);

« **titres à droit de vote subalterne** » désigne les titres subalternes conférant, pour chaque titre, un nombre de droits de vote inférieur au nombre de droits de vote conféré par une autre catégorie d'actions en circulation; actions subalternes qui confèrent un droit de vote;

« **titres à droit de vote supérieur** » désigne toute catégorie de titres ayant un nombre de droits de vote supérieur, par titre, à celui d'une autre catégorie de titres;

« **titres de participation** » désigne des titres d'un émetteur assortis d'un droit résiduel de participation aux bénéfices de l'émetteur et à son actif en cas de dissolution ou de liquidation;

« **titres sans droit de vote** » désigne des titres subalternes ne conférant aucun droit de vote ou conférant un droit de vote que dans un nombre limité de circonstances, selon les exigences de la législation applicable sur les sociétés ou les valeurs mobilières;

« **titres subalternes** » désigne les titres de participation assortis d'un nombre de droits de vote inférieur à celui d'une autre catégorie de titres, et ce terme peut comprendre les titres sans droit de vote, les titres à droit de vote subalterne et les titres à droit de vote restreint, mais il exclut les actions ordinaires;

« **transaction importante** » désigne toute transaction de société, n'impliquant pas de titres de participation, dont découlent des renseignements importants concernant l'émetteur inscrit, y compris :

- a) des acquisitions,
- b) des aliénations,
- c) des conventions d'option et de coentreprise,
- d) des conventions de licence,
- e) des transactions ou une série de transactions avec une personne liée dont la valeur globale est supérieure à :
 - i) 100 000 \$,
 - ii) 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur inscrit ou
 - iii) 25 % de la capitalisation boursière d'un émetteur non émergent;
- f) tout prêt à un émetteur inscrit autre qu'un prêt accordé par une institution financière;
- g) tout versement de primes, honoraire d'intermédiation, toute commission ou autre rétribution semblable par un émetteur inscrit; et
- h) tout contrat (verbal ou écrit) concernant des activités liées aux relations avec les investisseurs en ce qui concerne l'émetteur inscrit, conclu par l'émetteur inscrit ou toute autre personne, et dont l'émetteur inscrit connaît l'existence;

« **volume moyen des opérations quotidiennes** » désigne, relativement à une offre

publique de rachat dans le cours normal des activités, le volume des opérations pour un titre inscrit à l'ensemble des marchés pendant les six mois précédant la date de l'affichage d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (à l'exclusion de tous les achats effectués aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, tous les achats effectués sur l'ensemble des marchés par l'émetteur du titre inscrit ou une personne agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur et tous les achats effectués aux termes de l'alinéa 6.10(3)a)ii)), divisé par le nombre de jours de bourse au cours de cette période. Si le titre en question se négocie depuis moins de six mois, le volume des opérations est basé sur le nombre de titres négociés dans l'ensemble des marchés depuis le jour où le titre s'est négocié pour la première fois, ce jour devant être antérieur d'au moins quatre semaines à la date de l'affichage de l'avis initial de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités;

1.4 Règles d'interprétation

- 1) La division des exigences de la Bourse en règles, politiques, divisions, sections, articles, paragraphes et alinéas, l'ajout d'une table des matières et d'un index, l'insertion de titres, d'annotations et de notes en bas de page servent à des fins de commodité seulement et n'ont pas pour effet de modifier l'application ou l'interprétation des exigences de la Bourse.
- 2) L'utilisation des termes « des présentes », « aux présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et les expressions similaires font référence à l'ensemble des politiques et pas uniquement à la politique particulière dans laquelle l'expression est utilisée, sauf si le contexte indique manifestement le contraire.
- 3) Le mot « ou » n'est pas exclusif et l'expression « y compris », lorsqu'elle suit un énoncé ou un terme général, ne limite pas cet énoncé ou ce terme général à l'objet précis qui est mentionné immédiatement après cet énoncé ou ce terme, qu'une expression non limitative (comme « sans restriction » ou « mais sans s'y limiter » ou toute expression similaire) soit employée ou non.
- 4) Toute référence à la législation, sauf indication contraire, est une référence à cette législation et aux règlements adoptés en application de cette législation, ainsi toutes les modifications apportées et en vigueur s'il y a lieu, et à toute législation ou à tout règlement susceptible d'être adopté pour compléter ou remplacer cette législation ou ce règlement.
- 5) Sauf indication contraire, toute mention d'une politique, d'une règle, d'une directive générale ou d'une norme vise toutes les modifications qui leur ont été apportées et qui sont en vigueur de temps à autre, de même que toute politique, règle, directive générale et norme qui complète ou remplace cette politique, règle, directive générale ou norme.
- 6) Des variations grammaticales de tout terme défini ont des significations similaires; les termes qui impliquent le masculin comprennent le féminin et le neutre, et les mots utilisés au singulier comprennent la forme plurielle et inversement.
- 7) Les heures mentionnées dans les exigences de la Bourse sont l'heure locale à Toronto le jour en question, sauf si l'objet ou le contexte exige le contraire.

- 8) Toute référence à une devise renvoie à la monnaie ayant cours légal au Canada (sauf indication contraire).
- 9) Toute omission de la part de la Bourse quant à l'exercice d'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des exigences de la Bourse ou tout retard dans l'exercice de ces droits, pouvoirs ou recours ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours n'empêche pas l'exercice subséquent de celui-ci ou de tout autre droit, pouvoir ou recours. La Bourse ne sera pas réputée avoir renoncé à l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours, sauf si une telle renonciation est signalée sous la forme d'une communication écrite remise à la personne à laquelle la renonciation est opposable ou qui est publiée, si cette renonciation est applicable de façon générale. Toute renonciation peut être générale ou particulière dans son application, selon ce que détermine la Bourse.

1.5 Appels de décisions

- 1) Un émetteur inscrit ou toute personne directement touchée par une décision en vertu des présentes politiques, autre qu'une décision de l'organisme de réglementation du marché, peut en appeler de cette décision auprès du conseil de la CSE.
- 2) À la demande de l'appelant ou de la direction de la Bourse, la question peut d'abord être examinée par le comité des inscriptions aux fins de l'obtention d'un avis consultatif, mais le comité des inscriptions ne doit pas avoir le pouvoir de prendre une décision finale.
- 3) Une décision de l'organisme de réglementation du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché découlant des présentes politiques peut faire l'objet d'un appel en vertu des dispositions de la Règle 11.3 des RUIM.